



Délibération du Conseil Communautaire

Le 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Montagrier sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 21 septembre 2022 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	49	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Lisa Boyer – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Gilbert Pezon – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléant présent	1	Géry Denis – Commune de Paussac et St Vivien
Titulaires absents	9	Christine Berthé – Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Joël Constant – Philippe Chotard – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	5	Corinne Ducoup à Jean-Pierre Prunier Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Joël Constant à Bruno Limerat Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Edwige Badel à Pierre Janaillac

DELIBERATION N° 2022 / 161 : (code nomenclature /8.4)**DATE : 28 Septembre 2022****RAPPORTEUR : Francis Lafaye****OBJET : Délibération instituant la taxe d'aménagement intercommunale et fixant ses modalités à compter du 1^{er} janvier 2023**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Francis LAFAYE, rappelle que par délibération de principe n°2022/119 en date du 11 juillet 2022, la définition de la taxe d'aménagement ainsi que les modalités proposées pour son institution à l'échelle intercommunale ont été présentées.

Ainsi, compte tenu des compétences et des besoins de la CCPR, pour financer les investissements qui en découlent, elle souhaite instituer la taxe d'aménagement en lieu et place mais en partenariat étroit avec les communes pour une application en 2023.

Il rappelle que conformément à l'article L.5211-5 2° du CGCT, pour que la taxe d'aménagement intercommunale soit transférée il convient de réunir soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Suite au dernier conseil communautaire en date du 11 juillet 2022, l'ensemble des communes membres ont été sollicitées pour statuer sur le transfert de la taxe d'aménagement. Sur 44 communes, nous avons reçu 35 avis de communes représentant 13 080 habitants du territoire.

Monsieur le Vice-Président souhaite informer l'ensemble des présents qu'une ordonnance en date du 14 juin 2022 a modifié le délai de délibération pour l'institution de la taxe d'aménagement. Ainsi, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) souhaitant instaurer ou modifier la taxe d'aménagement doit prendre une délibération avant le 1^{er} juillet de l'année N-1. Un régime dérogatoire est mis en œuvre pour l'année 2022. En effet, cette délibération devra être prise avant le 1^{er} octobre 2022, pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Vice-Président rappelle les modalités d'institution de la taxe d'aménagement :

- Taux à hauteur de 2 % sur l'ensemble des communes
- Pas d'ajout d'exonération autres que celles prévues de plein droit
- Répartition de la taxe d'aménagement :
 - 1 % pour la Communauté de communes du Périgord Ribéracois
 - 1 % pour la commune

Considérant que, la majorité de l'article L.5211-5 du CGT est atteinte ;

Considérant que, la Communauté de communes du Périgord Ribéracois souhaite instaurer la taxe d'aménagement, de manière uniforme sur ses 44 communes membres ;

Considérant que, l'institution de cette taxe correspond aux modalités susvisées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, intégrant notamment la compétence d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (PLUi) ;

Vu la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 et notamment son article 109 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive modifiant notamment l'article L.331-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 juin 2022 pour instaurer une taxe d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération de principe n°2022-119 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2022 définissant les modalités d'institution de la taxe d'aménagement intercommunale pour l'année 2023 ;

Vu les délibérations des communes permettant d'atteindre la majorité ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité ;

- **D'instituer** la taxe d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

- De **définir** les modalités comme suit :

- Institution la taxe d'aménagement intercommunale à un taux de **2 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois (44 communes – liste en annexe),**
- **Sans ajout d'exonérations en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,**
- Le reversement de la taxe d'aménagement s'effectuera selon la répartition suivante : 1 % pour la Communauté de communes et 1 % pour la commune concernée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Signé électroniquement le 29/09/2022 à 19:25
par Didier BAZINET

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 54

Votes contre : 0

Abstention : 1

